

**REPUBLIQUE DU TCHAD  
REGION DU MAYO-KEBBI OUEST  
DEPARTEMENT DE MAYODALLAH  
SOUS-PREFECTURE DE LAME  
CATON DOUE**

**Unité -Travail- Progrès**



**CONVENTION LOCALE DE GESTION DES  
ESPACES PASTORAUX ET COULOIRS DE  
PASSAGE DU CANTON DOUE**

**Elaboré par les populations du canton Doué  
avec l'appui technique du PRODALKA  
et l'accompagnement de APRES**

**Mai 2006**

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
I Introduction .....	4
II Généralités .....	4
2.1 Description sommaire.....	4
2.2 Présentation des villages et acteurs .....	5
2.3 L'agriculture et l'élevage dans le Caton Doué .....	6
2.3.1 L'agriculture .....	6
2.3.2 L'élevage .....	8
III Objet .....	9
IV Les fondements .....	9
V L'aire d'application .....	10
VI Les parties prenantes .....	10
VII La durée des accords.....	10
VIII Les opérationnels .....	10
IX Organisation de gestion/structure de gestion .....	10
9.1 Comité de gestion.....	11
9.2 Le Comité villageois de surveillance.....	11
X Plan simple de gestion .....	12
XI Les règles de gestion .....	15
XII Plan d'action .....	23
XIII Les modalités de financement.....	24
XIV Dispositions finales.....	24

## Liste des acronymes

PRODALKA : Programme de Développement Rural Décentralisé du Mayo Dallah, du Lac Léré et de la Kabbia

APRES : Association pour la Protection et la Restauration de l'Environnement

ILOD : Instance Locale d'Orientation et de Décision

BE : Bureau Exécutif

CVS : Comité Villageois de Surveillance

CG : Comité de Gestion

CDS : Groupement Défense Sanitaire

AG : Assemblée Générale

AGIC : Assemblée Générale Inter-Cantonale

BC : Bureau de Coordination

ONDR : Office Nationale de Développement Rural

Contontchad : Société Cotonnière du Tchad

BELACD : Bureau d'Etudes de Liaison et d'Action Caritatives du Diocèse

CECADEC : Centre Chrétien d'Appui au Développement Communautaire

PCGRN : Projet Conservation et Gestion des Ressources Naturelles

## **I INTRODUCTION**

Le Canton Doué regorge d'énormes potentialités en ressources pastorales. L'agriculture et l'élevage sont les principales activités que pratique la population qui souvent entraînent des conflits entre agriculteurs et éleveurs par le non respect des couloirs de passage existants. L'accès aux ressources étant non réglementé constitue une autre source de conflits et également un facteur de dégradation des ressources.

Soucieuse de cette situation, la population dudit Canton a entamé des réflexions autour du sujet pendant l'élaboration du plan de développement local en 2003 avec l'appui du Projet Conservation et Gestion des Ressources Naturelles(PCGRN). Après plusieurs concertations, il a été retenu de réglementer l'utilisation des ressources pastorales et couloirs de passage dans le canton. Le Bureau Exécutif (BE) de l'Instance Locale d'Orientation et des Décisions (ILOD) de Doué a demandé l'appui du Fonds de Développement Local(FDD) du Programme de Développement Rural Décentralisé du Département de Mayo Dallah, de Lac Léré et de la Kabbia (PRODALKA) pour élaborer la convention locale de gestion des espaces pastoraux et couloirs de passage du Canton. Pour faire ce travail, le FDD a sollicité un prestataire, Association pour la Protection et la Restauration de l'Environnement (APRES) pour l'accompagnement du Canton à l'élaborer ladite convention. Ce document est le résultat de plusieurs concertations entre les éleveurs, agriculteurs, personnes ressources et services techniques.

## **II GENERALITES**

### **2.1 Description sommaire**

Les espaces pastoraux et couloirs de passage sont situés tout autour de Doué, Chef lieu du Canton. Les espaces pastoraux sont centralisés la plupart tout autour des bas fonds. Le Mayo Sina, le Mayo Dallah ainsi que d'autres cours d'eau temporaires arrosent la zone.

- Au Sud-Est-Ouest et Est des bas fond du Mayo Sina compte quatorze(14) villages qui sont : Vrilao, Somessi, Doué, Djinbo, Ndebré, Doutlap, Gaibi, Mouroua, Wagoué, Ndjiké, Badouang, Foul-Touaré, Teoua, Touaré et Gobkari.
- Au Nord-Est-Ouest de bas fond du Mayo Dallah compte (14) villages qui sont : Oumri, Zamkaye Foulbé, Zavouri, Foul Moursalé, Foul Doué, Malaoudim, Biguiyeon, Graye, Koutekouri, Moursalé Bamba, Medemere, Ngara djéovo et Ngara Liambrao

Cette zone est intégralement couverte par l'ILOD de Doué où vivent 33 604 habitants pratiquant l'agriculture et l'élevage. La pluviométrie annuelle varie de 800 à 1000 mm/an. L'ancien lit du Mayo-Sina a complètement disparu sous l'effet conjugué de l'agriculture extensive et l'élevage désordonné. La population a recours aux puisards à partir du mois de janvier pour abreuver les bétails.

Certains points retiennent l'eau jusqu'au mois de mars à avril et permettent d'abreuver des très grand nombre de cheptel de gros bétail.

Après les tarissements de ces points d'eau, les populations se servent des puisards dans les bas fond ou soit creusé du sable de Mayo pour satisfaire les besoins de bétails en eau.

Le Canton Doué est une zone avec un couvert végétal en disparition progressive. Le tarissement des points d'eau et la baisse de la nappe phréatique sont des constats réels. Le relief est assez faible avec certains endroits des affleurements du roche cristallin. Dans la zone on distingue de part et d'autre deux types du sol. Le sol argileux et sablonneux. On distingue le sol argileux vers le Nord à l'Ouest et un peu au Sud. Le sol sablonneux est distingué la plupart au sud et à l'Est.

Dans la zone, on trouve des grands arbres par endroit comme : *Parkia biglobosa*, *Azalia africana*, *Daniellia oliveri*, *Kaya senegalensis*, *Prosopis africana*, *Acacia albida*, *Bombax Costatum*, *Vitellaria paradoxa*, *Ficus sur*, *Tamarindus indica*, *Vitex doniana*, *Ziziphus mauritania*, etc.

La végétation est a prédominance herbacée et constitue  $\frac{3}{4}$  de la savane arbustive. On en trouve le  $\frac{1}{4}$  de la savane arborée et boisée que à l'extrême Nord sur les terroirs de Oumri, Foul Moursalé et à l'extrême Sud sur les terroirs de Djiké, Gaimbi et Badouang.

## **2.2 Présentation des villages et les acteurs concernés**

Le Canton Doué est dans la Sous-Préfecture de Lamé, à l'Ouest du Département du Mayo Dallah. il compte au total 28 villages qui sont : Wagoué, Mouroua, Doué, Doutlap, Djinbo, Ndébré, Gaimbi, Badouang, Gobkari, Ndiké, Vrilaou, Somessi, Foul Touaré, Touaya, Touaré, Koutoukouri, Zamkaye Foulbé, Graye, Mademeré, Foul Moursalé, Foul Doué, Malaodim, Biguiyon, Ngara Djéovo et Ngara.

L'ethnie dominante dans ces différents villages est le Pévé et le Moundang qui pratiquent l'agriculture et l'élevage comme activités principales. Ces mêmes activités sont pratiquées par les quelques rares éleveurs sédentaires Peuls et Arabes qui se trouvent dans des différents villages par endroit.

**Tableau 1** : Populations des 28 villages, nombre de familles, groupes ethniques, nombre de cheptels

Village	Population	Nombre cheptel	Groupe ethnique	Activités principales
Wagoué	577	550	Pévé	Agriculture - élevage
Mouroua	742	969	Pévé	Agriculture - élevage
Doué	1 255	728	Pévé	Agriculture - élevage
Doutlap	970	1 751	Pévé	Agriculture - élevage
Djinbo	475	973	Pévé	Agriculture - élevage
Ndébré	504	1 313	Pévé	Agriculture - élevage
Gaimbi	273	425	Pévé	Agriculture - élevage
Badouang	3 582	6 838	Pévé	Agriculture - élevage
Gobkari	909	746	Pévé	Agriculture - élevage
Ndjiké	800	121	Pévé	Agriculture - élevage
Vrilao	787	660	Pévé	Agriculture - élevage
Somessi	309	210	Pévé	Agriculture - élevage
Foul Touaré	430	150	Pévé-Moundang	Agriculture - élevage
Téoua	219	272	Moundang	Agriculture - élevage
Touaré	787	789	Moundang	Agriculture - élevage
Koutoukouri	3 140	1 358	Pévé	Agriculture - élevage
Moursalé Bamba	2 323	3 606	Pévé	Agriculture - élevage
Ngara Léambrao	1 467	2 825	Pévé	Agriculture - élevage
Ngara Djéovo	1 471	1 219	Pévé	Agriculture - élevage
Oumri	1 965	860	Moundang	Agriculture - élevage
Zavouri	1 840	2 371	Moundang	Agriculture - élevage
Zamkaye Foulbé	1 956	2 283	Moundang Foulbé	Agriculture - élevage
Graye	862	1 421	Moundang	Agriculture - élevage
Mademéré	1 296	1 947	Moundang	Agriculture - élevage
Foul Moursalé	460	200	Moundang	Agriculture - élevage
Foul Doué	700	820	Moundang	Agriculture - élevage
Malaodim	2 257	3 067	Moundang	Agriculture - élevage
Biguiyeon	1 248	1 892	Moundang	Agriculture - élevage
<b>Total</b>	<b>33 604</b>	<b>40 384</b>		

### **2.3 L'agriculture et l'élevage dans le Canton Doué**

L'agriculture et l'élevage sont les deux activités principales du Canton. Ils sont menés dans la plupart des cas d'une façon traditionnelle. Néanmoins des produits phytosanitaires et vétérinaires sont utilisés en cas de besoin.

#### **2.2.1 L'agriculture**

L'agriculture est la première activité principale du Canton. Au moins 80 % de la population vivent de cette activité. Elle est pratiquée d'une manière extensive sauf la culture maraîchère.

L'agriculture dans le Canton se fait en 2 périodes : la culture de saison des pluies et la culture de contre-saison(saison sèche). En plus de ces cultures, la population installe également le verger.

- **La culture des saisons des pluies**

Elle est pratiquée de Mai à Février. Sont semés à cette époque les vivriers et le coton. La seule culture de rente est le coton.

Les vivriers cultivés sont le sorgho à cycle court(mil rouge), maïs, sorgho à long cycle(mil blanc) et le sorgho béré béré qui est transplanté en septembre-octobre pour être récolté en février. Dans cette série de culture vivrière, on note aussi la petite activité maraîchère des femmes autour des cases. Cette activité maraîchère est menée grâce à l'arrosage de l'eau des pluies. Les espèces cultivées sont : le gombo, le melon, la courge, l'aubergine, etc. l'arachide n'est pas oubliée par les femmes.

- **La culture de contre saison**

Cette culture est pratiquée le plus souvent par des jeunes gens et adultes compte tenu de l'effort à fournir. On peut dire qu'elle est menée d'une façon intensive. Ces cultures maraîchères sont installées dans les bas-fond ou au bord des rivières. Cette culture est souvent irriguée ou arrosée à partir des puits creusés ou parfois à l'aide de l'eau des rivières qui tarit déjà à partir de janvier – février. Un peu partout dans les villages du Canton, la culture d'oignons domine. Les autres légumes comme les aubergines, concombres, laitues, tomates, gombo. La canne à sucre est également produite dans cet espace.

- **Le verger**

Le verger est beaucoup plus au Nord du Canton, le centre en connaît un peu.

Les espèces plantées sont : Manguiers, goyaviers, agrumes(citron, orange), bananiers et autres arbres d'ombre.

- **Système de culture**

La culture est faite de façon extensive et sur brûlis. Le nettoyage des surfaces se fait à l'approche des pluies et consiste à amasser les vieilles tiges et les brûler ; le semis se fait généralement après labour. Le semis parfois se fait après nettoyage du champ.

La surface qu'exploite une famille dépend du nombre des personnes actives et des matériels qu'elle dispose surtout en culture de saison des pluies. Le respect des techniques culturales n'est pas de rigueur ; ceci occasionne beaucoup la dégradation du sol et les arbres sont détruits et les rivières bouchées.

- **Les matériels utilisés**

La traction bovine est pour le moment le seul moyen connu. Les tractions équinées et asines sont utilisées depuis plusieurs années à Moursalé Bamba mais elles ne

connaissent des avancées dans le Canton. Sont utilisés les outils suivants : charrue bovine, porte-tout, machettes, haches et appareils de traitement.

- **Les intrants**

Dans le Canton, les intrants employés sont : les engrais composés de type NPKSB et l'engrais simple (qui est l'urée), le pesticide livré à crédit par la Cotontchad. Les bouses des vaches et fiente des poulets sont utilisés respectivement dans la culture céréalière et maraîchère. Le compost est vulgarisé par le BELACD et le PCGRN est moins produit. Les herbicides sont utilisés et sont achetés au Cameroun.

- **Encadrement technique**

Dans le Canton, plusieurs partenaires interviennent : la Cotontchad avec son crédit intrant, l'ONDR est le premier partenaire bien qu'il soit moins actif en ce dernier temps livre les matériels agricoles et vulgarise les techniques culturales, le BELACD avec un animateur à Doué, chef lieu du Canton travaille avec les groupes cibles, le CECADEC intervient également dans la région en appuyant quelques groupements, le PRODALKA avec sa filière Maïs Kebbi appuie certaines OP dans la culture et commercialisation du maïs.

- **Formes d'organisation**

Pour recevoir les intrants, les paysans demandent l'appui de l'ONDR par l'intermédiaire de la Cotontchad. Les produits sont livrés pendant l'achat des cotons sous la responsabilité de l'AV. Les agriculteurs se sont organisés en groupements. Ces groupements forment des associations au niveau villageois.

Il existe à Doué une Union des Associations et Groupements qui ne s'est pas étendue au niveau cantonal pour le moment bien qu'elle ait sa reconnaissance de fonctionnement. La plupart des groupements et associations sont informels parce qu'ils ne sont pas connus par l'administration hiérarchique.

### **2.3.2 L'élevage**

L'élevage est la seconde activité après l'agriculture. Cette activité comme l'agriculture est faite d'une façon traditionnelle. Les animaux sont libérés le matin pour le pâturage et sont attachés dans les enclos en fin de journée.

- **Les espèces élevées**

Les animaux les plus élevés sont les volailles. Elles sont présentes dans toutes les concessions surtout les poulets. Les canards et pintades sont élevés aussi. Les caprins et les ovins sont aussi presque élevés dans chaque concession. Ils sont conduits ou attachés au pâturage en saison de pluies et sont libres en saison sèche. Les porcs sont aussi élevés dans le Canton.

Les bovins, animaux de fortune sont élevés chez presque tout agriculteur. Le bœuf sert à labourer ou faire autres travaux de transport, les vaches donnent du lait, elles sont un moyen de dote et procréation. Les bovins sont conduits au pâturage en toutes saisons de l'année ; mais ils souffrent un peu en fin de saison sèche par

manque de pâturage ; le complément de l'alimentation se fait avec du foin, des fanes et du tourteau de coton.

L'élevage des ânes et des chevaux est moindre. Les ânes sont quand même nombreux à cause de leurs services dans le transport. On ne compte qu'une dizaine de chevaux pour tout le Canton.

- **Organisation des éleveurs**

Il existe trois groupes d'éleveurs dans le Canton :

- Les agro-éleveurs sont des autochtones qui, dans leur métier d'agriculteurs possèdent de grand nombre de bovins et prennent en charge des bouviers avec qui ils signent un contrat de quatre mois. Le bouvier reçoit en fin de contrat un taurillon de trois ans. Le contrat peut être renouvelé si celui-ci conduit bien les animaux.
- Les éleveurs peuls sédentarisés sont d'origine du Niger, Nigeria et Cameroun. Ils sont au centre et au Nord du Canton. La conduite du bétail est faite par eux-mêmes, par leurs progénitures ou par des bouviers. Une famille arabe tchadienne s'est sédentarisée à Ngara Liabrao.
- Les éleveurs nomades peuls viennent dans le Canton en fin des récoltes. Ils sont campés autour des points d'eau permanents et repartent au début des semailles.

Pour traiter leurs animaux, les éleveurs utilisent des racines et écorces qui soulagent parfois. Les antibiotiques sont achetés aux marchés locaux et administrés par des éleveurs eux-mêmes ou par des auxiliaires formés par le service vétérinaire de Pala.

Les Groupements de Défense Sanitaire (GDS) assurent l'intermédiaire entre les services techniques d'élevage et les éleveurs.

Une association d'éleveurs avec ses trois auxiliaires formés gèrent un dépôt de produits curatifs à Doué. La campagne de vaccination est faite par un prestataire résidant à Léré.

### **III OBJET**

- Réduire les conflits entre agriculteurs et éleveurs ;
- Réglementer l'exploitation des ressources pastorales et couloirs de passage ;
- Améliorer la santé du bétail.

### **IV LES FONDEMENTS**

La présente convention locale se fonde sur trois principes :

1. Le non respect de l'espace pastoral et couloirs de passage est source de conflits entre agriculteurs et éleveurs.
2. L'administration, le service technique, les villages concernés, les groupements socioprofessionnels signataires de ladite convention sont concernés par la gestion de l'espace et couloirs.

3. L'importance de la gestion participative de l'espace pastoral et couloirs de passage est reconnu par l'Etat. Il reconnaît également que la protection et la gestion des ressources ne peuvent être efficaces que grâce à une bonne collaboration entre les usagers et les services techniques.

Ainsi, ils fixent un cadre institutionnel et juridique approprié et réglementent le pâturage et la circulation du bétail par les règles consensuelles locales de gestion et des textes et lois en vigueur, en appuyant les structures locales pour une gestion rationnelle et durable.

## **V L'AIRE D'APPLICATION**

La convention s'applique :

- Aux espaces pastoraux et couloirs de passage du bétail du Canton Doué ;
- Aux 28 villages concernés par les couloirs et espaces pastoraux.

## **VI LES PARTIES PRENANTES**

- Les agriculteurs
- Les éleveurs
- Les chefs traditionnels
- Les services techniques
- L'ILOD

## **VII LA DUREE DES ACCORDS**

La présente convention locale est conclue pour une durée de trois ans. Au terme de la troisième année et après l'amendement elle est mise en application pour une durée de cinq (5) ans.

## **VIII LES OBJECTIFS OPERATIONNELS**

Les objectifs opérationnels de la présente convention locale sont :

- Objectif opérationnel 1: Assurer une gestion durable des espaces et couloirs du Canton Doué
- Objectif opérationnel 2 : Les conflits entre les agriculteurs et éleveurs sont limités
- Objectif opérationnel 3 : La santé du bétail est améliorée
- Objectif opérationnel 4 : L'organisation et le fonctionnement des organes mis en place sont assurés

## **IX ORGANISATION DE GESTION/ STRUCTURE DE GESTION**

Pour suivre l'évolution de la convention, un comité de gestion (CG) est mis en place. Il travaille en étroite collaboration avec les comités villageois de surveillance déjà opérationnels dans certains villages et ceux qui seront également créés dans d'autres. Les structures (CG et CVS) sont les organes de fonctionnement de l'ILOD. Pour ce faire, ils rendent compte de leurs activités au BE/ILOD et assistent également aux Assemblées Générales.

## **9.1 Comité de gestion**

Le comité de gestion est une structure mise en place par les villages concernés par l'espace et couloirs de passage. Il veille au respect des règles de gestion. Les membres sont élus en assemblée générale cantonale pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois.

Le comité de gestion de l'espace et des couloirs de passage est composé de 18 personnes dont il comprend :

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 12 Conseillers

### **Les Rôle du comité de gestion sont les suivants**

Le comité de gestion est chargé de :

- Veiller au respect des règles de gestion ;
- Mettre en place les actions définies dans le plan d'action ;
- Rendre compte à l'ILOD et au Chef de Canton de Doué par l'intermédiaire de son Sarkissanou, l'évolution de la convention.

## **9.2 Le comité villageois de surveillance**

Le CVS est une structure mise en place au niveau de chaque village du Canton Doué. Il travaille en étroite collaboration avec le comité de gestion de l'espace pastoral et des couloirs de passage.

Il est composé des personnes choisies en assemblée villageoise. Il collabore avec les services techniques et veille au respect des règles élaborées dans le cadre de la gestion de l'espace pastoral et des couloirs de passage par une surveillance efficace et régulière.

Les CVS sont élus pour un mandat de 3 ans renouvelable une fois en assemblée villageoise. Le CVS est composé de 4 à 6 membres selon la taille du village.

Il comprend :

- 1 Président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier
- 1 Chef d'équipe

Il est chargé de :

- Surveiller le milieu ;
- Informer les usagers de l'espace sur les règles et actions à mener ;
- Suivre les actions mises en place ;
- Rendre compte au comité de gestion de l'évolution de la surveillance.

## X PLAN SIMPLE DE GESTION

Dans le Canton Doué, 24 espaces pastoraux et 15 couloirs de passage sont délimités et protégés.

**Tableau 2** : Espaces pastoraux

<b>Espaces</b>	<b>Village</b>	<b>Superficie/ha</b>	<b>Point GPS</b>
01	Mouroua	090,016	01 début point GPS 045 fin point GPS
02	Wagoué	030,049	056 début point GPS 077 fin point GPS
03	Doué	250,767	148 début point GPS 163 fin point GPS
04	Gobkari	138,313	105 début point GPS 120 fin point GPS
05	Doutlap	151,928	090 début point GPS 109 fin point GPS
06	Djinbo - Ndébré	267,137	117 début point GPS 135 fin point GPS
07	Somessi	106,92	164 début point GPS 175 fin point GPS
08	Vrilao	537,516	195 début point GPS 218 fin point GPS
09	Oumri	119,475	219 début point GPS 233 fin point GPS
10	Teouaya	014,069	01 début point GPS 011 fin point GPS
11	Touaré	049,541	012 début point GPS 029 fin point GPS
12	Foul Touaré	189,806	030 début point GPS 041 fin point GPS

13	Moursalé /Baribang	073,193	042 début point GPS 054 fin point GPS
14	Badouang	569,157	055 début point GPS 080 fin point GPS
15	Gaimbi	138,932	081 début point GPS 097 fin point GPS
16	Djiket	014,957	097 début point GPS 104 fin point GPS
17	Zavouri	058,201	133 début point GPS 145 fin point GPS
18	Foul Moursalé	035,038	146 début point GPS 156 fin point GPS
19	Malodim	158,501	155 début point GPS 171 fin point GPS
20	Foul Doué	061,315	172 début point GPS 181 fin point GPS
21	Graye	017,90	02 début point GPS 09 fin point GPS
22	Mademeré	033,91	015 début point GPS 025 fin point GPS
23	Biguion	099,62	002 début point GPS 025 fin point GPS
24	Ngara liambrao	006,891	037 début point GPS 045 fin point GPS

**Tableau 3** : Couloir de passage

<b>Couloir</b>	<b>Village</b>	<b>Longueur /km</b>	<b>Point GPS</b>
01	Mouroua	2,095	046 début point GPS 056 fin point GPS
02	Wagoué	3,758	078 début point GPS 089 fin point GPS
03	Doué	3,914	110 début point GPS 138 fin point GPS
04	Doutlap/Djinbo/Ndébré	3,764	139 début point GPS 149 fin point GPS
05	Ngara Djeovo	4,077	176 début point GPS 185 fin point GPS
06	Ngara Liambrao	3,970	186 début point GPS 193 fin point GPS
07	Oumri/Touaré	21,411	234 début point GPS 255 fin point GPS
08	Zamkaye Foulbé	1,122	051 début point GPS 059 fin point GPS
09	Zavouri	3,510	030 début point GPS 040 fin point GPS
10	Mademeré	0,3522	015 début point GPS 019 fin point GPS
11	Malaodim	2,379	025 début point GPS 029 fin point GPS
12	Moursalé Bamaba	3,969	026 début point GPS 035 fin point GPS
13	Biguon	3,61	018 début point GPS 024 fin point GPS
14	Graye	1,002	003 début point GPS 011 fin point GPS

Pour assurer une gestion durable et rationnelle des ressources certaines actions doivent être entreprises :

- Les couloirs tracés ont au minimum une largeur de 40 m ;
- Interdire les agriculteurs d'installer les champs très proches des couloirs ;
- Les champs seront installés à au moins 10 m du couloir ;
- Organiser une concertation permanente entre les éleveurs, les agriculteurs, les CVS et le CG pour limiter les conflits ;
- Visualiser les espaces pastoraux et couloirs de passage ;
- Pendant le passage, les éleveurs doivent conduire leurs troupeaux par intervalle et éviter la divagation dans les champs cultivés à 10 m des couloirs.

## **XI REGLES DE GESTION**

### **Chapitre I Dispositions générales**

**Article 1** : Dans les villages de l'ILOD de Doué, les espaces pastoraux et les couloirs de passage sont limités, visualisés et protégés comme réserve de pâturage en saison sèche. Les couloirs sont tracés pour faciliter le passage du bétail au pâturage ou soit aux points d'eau. Ils constituent également une réserve de bois, de paille et certains points d'eau saisonniers et permanents.

**Article 2** : Ces ressources constituent un héritage commun, patrimoine légué par les ancêtres. Leur utilisation rationnelle et concertée constitue une garantie pour la génération future.

### **Chapitre II Des espaces pastoraux**

- **Dispositions générales**

**Article 3** : Tout accès aux espaces pastoraux du Canton Doué sont indiqués par une période bien définies et est autorisé par le BE/ILOD Doué sous la surveillance des CVS. L'ouverture des espaces est organisé par le BE/ILOD et tous les CVS sont informés par une note circulaire leur permettant de travailler.

**Article 4** : Ces espaces pastoraux sont autorisés que aux éleveurs de la localité et sont strictement interdits aux éleveurs transhumants. Les éleveurs transhumants peuvent faire paître leur bétail dans les zones banales.

**Article 5** : Les activités pastorales dans les espaces pastoraux sont formellement interdites avant la période indiquée. Elle est autorisée chaque année à partir de 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

- **Infractions**

**Article 6** : Est considérée comme infraction toute activité pastorale non autorisée dans les espaces pastoraux

- **Sanctions**

**Article 7** : Toute personne surprise par le CVS en train de pratiquer les activités pastorales non autorisées dans les espaces pastoraux est passible d'une amende de 2 500 F par bœuf.

**Article 8** : Tout transhumant surpris par le CVS en train de paître ses animaux dans les espaces pastoraux est passible d'une amende de 5 000 F par bœuf.

### **Chapitre III Les activités agricoles**

- **Dispositions générales**

**Article 9** : Afin de garantir la pérennité de ces espaces pastoraux, toute extension et installation de nouveaux champs, vergers et cultures maraîchères sont strictement interdits.

**Article 10** : Les activités agricoles « champs, vergers et maraîchages) dans les espaces pastoraux sont conditionnées. Tout exploitant de culture maraîchère et verger dans les espaces pastoraux doit intégralement clôturer sa parcelle exploitée afin d'éviter d'éventuels dégâts.

**Article 11** : Après les travaux champêtres dans les espaces, les bœufs d'attelage sont conduits systématiquement au pâturage dans la zone banale pour éviter la divagation dans les espaces.

- **Infractions**

**Article 12** : Est considérée comme infraction toute extension et installation de nouveaux champs, vergers et cultures maraîchères dans les espaces pastoraux.

**Article 13** : Les champs existants dans les espaces pastoraux qui sont laissés en jachères ne doivent plus être cultivés par les exploitants et font parties intégrantes des espaces.

**Article 14** : Est considérée comme infraction toute personne qui laisse ses bœufs d'attelage paître dans les espaces après les travaux champêtres.

**Article 15** : Est considérée comme infraction tout exploitant qui ne clôture pas intégralement sa parcelle et verger existant dans les espaces pastoraux.

- **Sanctions**

**Article 16** : Toute personne surprise par le CVS en train de pratiquer les activités agricoles non autorisées dans les espaces pastoraux se verra son champ arraché définitivement par les chefs traditionnels en accord avec les CVS et le CG et laissé en jachère au profit de l'espace.

**Article 17** : Après la récolte des champs aucun bétail n'a accès au pâturage dans les champs récoltés. Les tiges de mil restent pour le pâturage commun conformément à la date de l'ouverture indiquée.

**Article 18** : Toute personne surprise par le CVS en train de paître ses bétails dans les champs récoltés après les travaux champêtres dans les espaces pastoraux est passible d'une amende de 5 000 F par bœuf selon la gravité du dommage causé.

**Article 19** : Aucune poursuite judiciaire ou revendication ne se fera en cas de dévastation des cultures maraîchères ou vergers existant dans les espaces pastoraux.

#### **Chapitre IV Défrichement**

- **Dispositions générales**

**Article 20** : Tout défrichement pour des activités agricoles dans les espaces pastoraux ou au long des couloirs est formellement interdit conformément à l'Arrêté N° 0034/MEE/SG/DPFLCD/04

- **Infractions**

**Article 21** : Est considéré comme infraction toute activité de défrichement pour les activités agricoles dans les espaces pastoraux et au long des couloirs.

- **Sanctions**

**Article 22** : Toute personne surprise par le CVS en train de défricher pour mener des activités agricoles dans les espaces pastoraux ou couloirs de passage est passible d'une amende de un million (1 000 000) FCFA conformément à l'article 3 de l'Arrêté 0034/MEE/SG/DPFLCD/04.

#### **Chapitre V Prélèvement des bois**

- **Dispositions générales**

**Article 23** : La coupe de bois vert dans les espaces pastoraux et au long des couloirs est strictement interdite.

- **Infractions**

**Article 24** : Est considérée comme infraction toute coupe de bois vert dans les espaces pastoraux et au long des couloirs de passage.

- **Sanctions**

**Article 25** : Toute personne surprise par le CVS en train de couper les bois verts dans les espaces pastoraux et au long des couloirs est passible d'une amende de 10 000 F pour les arbres ordinaires et 15 000 F pour les arbres fruitiers ou médicinales selon les différentes espèces.

## **Chapitre VI Le fauchage de paille**

- **Disposition générales**

**Article 26** : Pour protéger les ressources fourragères, la coupe des pailles pour le toit de cases, la confection de secko ou autres dans les espaces pastoraux est interdit à partir de juin permettant aux ressources fourragères de se constituer. Elle est autorisée du 01 décembre au 28 février.

- **Infractions**

**Article 27** : Est considéré comme infraction toute coupe de paille dans les espaces pastoraux avant la période indiquée.

- **Sanctions**

**Article 28** : Toute personne surprise par le CVS en train de couper la paille dans les espaces paye une amende de 5 000 F par botte de paille selon la quantité.

## **Chapitre VII Les couloirs de passage**

- **Dispositions générales**

**Article 29** : Afin d'éviter les conflits entre agriculteurs et éleveurs et protéger les ressources (sols, eau, herbes, arbres,) 15 couloirs sont identifiés et seront visualisés pour le passage du bétail.

**Article 30** : Les couloirs de passage ont une largeur de 40 m et seront limités par des plaques de visualisation ;

**Article 31** : Il est obligatoire dans tous les villages concernés dont les difficultés de passage de bétails se pose, de tracer des couloirs de passage et les visualiser.

**Article 32** : Tout troupeau de bétail de transhumant empruntant les couloirs de passage doivent se présenter devant le comité de gestion, les CVS et respecter les règles de gestion établies.

**Article 33** : Les champs installés au long des couloirs sont limités à 10 m de chaque côté des couloirs pour éviter la dévastation lors de passage du bétail.

- **Infractions**

**Article 34** : Est considérée comme infraction tout transhumant empruntant des couloirs sans se présenter devant le CG, les CVS et le non respect des règles de gestion.

**Article 35** : Est considérée comme infraction toute divagation de bétail en dehors des couloirs de passage.

**Article 36** : Le non respect des tracés des couloirs de passage par les agriculteurs est considéré comme infraction.

- **Sanctions**

**Article 37** : Tout transhumant surpris par le CVS en train d'emprunter les couloirs sans se présenter devant le CG, les CVS et le non respect des règles de gestion est passible d'une amende de 250 000 F à 500 000.

**Article 38** : Toute personne qui sera surprise par le CVS en train de laisser divaguer ses animaux en dehors des couloirs de passage est passible d'une amende allant de 20 000 F à 40 000 F.

## **Chapitre VIII Les plaques de visualisation**

- **Dispositions générales**

**Article 39** : Les plaques de visualisation sont installées tout autour des espaces et tout au long des couloirs.

- **Infractions**

**Article 40** : Est considérée comme infraction toute destruction des plaques de visualisation des espaces et couloirs par les usagers.

- **Sanctions**

**Article 41** : Tout usager surpris par le CVS en train de détruire les plaques de visualisation doit payer une amende de 100 000 F à 150 000 F selon la gravité du dommage causé.

## **Chapitre IX Accès à l'eau**

- **Dispositions générales**

**Article 42** : L'eau est la vie pour tout être vivant. Elle doit être bien protégée et bien gérée par les usagers.

- **Infractions**

**Article 43** : Est considérée comme infraction toute forme de pollution d'eau.

- **Sanctions**

**Article 44** : Toute personne déclarée coupable devra payer une amende de 500000 F à 2 000000 F selon la gravité du dommage causé.

## **Chapitre X Le feu de brousse**

- **Dispositions générales**

**Article 45** : Chaque année vers la fin des saisons de pluies, des pare-feu sont installés par le CVS de chaque village avec l'appui du CG tout autour des espaces pour éviter des feux accidentels. La période est décidée d'un commun accord entre les CVS, le CG, le ST et le chef traditionnel.

**Article 46** : Chaque village est responsable de pare-feu de sa localité. Aucun village ne peut être sanctionné au nom de la responsabilité collective pour un feu de brousse dont l'auteur n'a pas été trouvé.

**Article 47** : Les chefs des feux, les CVS, le CG, les chefs traditionnels et les populations de la localité sont chargés d'appréhender ou de mener des enquêtes pour découvrir l'auteur d'un feu de brousse.

- **Infractions**

**Article 48** : Est considérée comme infraction toute activité humaine entraînant de feux de brousse non autorisé dans les espaces pastoraux qu'elle soit volontaire ou involontaire.

**Article 49** : En cas d'incendie des espaces pastoraux et couloirs, tous les villages concernés doivent se mobiliser pour intervenir exceptés les malades, les femmes en grossesse, les handicapés, les enfants les moins âgés et les vieillards.

- **Sanctions**

**Article 50** : Toute personne surprise par le CVS en train de mettre le feu de brousse dans les espaces pastoraux et couloirs de passage est passible d'une amende de 100 000 F selon la gravité du dommage.

**Article 51** : Les personnes identifiées n'ayant pas participé à l'intervention contre l'incendie dans les espaces pastoraux et couloirs de passage sont passibles d'une amende de 2 000 F à 5000 F.

## **Chapitre XI Le braconnage**

- **Dispositions générales**

**Article 52** : La chasse est interdite sur toute l'étendue du territoire du Tchad ; Décret N° 0088/PR/99.

- **Infractions**

**Article 53** : Est considérée comme infraction toute forme de chasse à tuer un animal ou le capturer vivant dans les espaces pastoraux et au long des couloirs des passages.

- **Sanctions**

**Article 54** : Toute personne surprise par le CVS entrain de chasser dans les espaces soit au long des couloirs est passible d'une amende de 50 000 F selon la gravité de l'acte commis.

## **Chapitre XII La pêche**

- **Dispositions générales**

**Article 55** : Toute pêche non autorisée dans les espaces pastoraux est formellement interdite.

**Article 56** : L'ouverture de la pêche pour les rites est autorisée après accord du chef traditionnel et le service forestier.

- **Infractions**

**Article 57** : Est considérée comme infraction tout acte de pêche non autorisé.

- **Sanctions**

**Article 58** : Tout contrevenant est traduit devant le CVS, CG et le service forestier de la localité, il sera passible d'une amende de 50 000 à 100 000.

## **Chapitre XIII Récolte de miel**

- **Dispositions générales**

**Article 59** : Pour garantir la pérennité des espaces pastoraux et couloirs de passage à des feux accidentels, la récolte du miel est strictement interdite. Elle est organisée par le BE/ILOD en prenant toute disposition contre les feux accidentels.

- **Infractions**

**Article 60** : Est considérée comme infraction toute récolte du miel non autorisée dans les espaces pastoraux et au long des couloirs de passage.

- **Sanctions**

**Article 61** : Toute personne surprise par le CVS entrain de récolter du miel non autorisé dans les espaces pastoraux et au long des couloirs est passible d'une amende de 50 000 F à 100 000 F selon la gravité de l'acte commis.

#### **chapitre XIV Dispositions pratiques**

**Article 62** : Toute infraction constatée par le CVS doit être signalée au service technique avant d'infliger l'amende.

**Article 63**: Le CG, les CVS en collaboration avec les chefs traditionnels et le BE/ILOD en accord avec le ST sont les seuls habilités à apprécier et sanctionner la gravité du dommage causé.

**Article 64** : En cas de non paiement de l'amende par le délinquant, celui-ci se verra traduit devant le service technique concerné de la localité représentant le Ministère de l'Environnement et de l'Eau(MEE).

**Article 65** : Les sanctions des CVS , CG et BE/ ILOD sont définies conformément à l'article 43 du règlement intérieur de l'ILOD du Mayo Sina comme suit :

- Au premier degré par le BE et BC
  - 1 avertissement
  - 2 blâme écrite
- Au second degré par le BC et AGIC
  - 3 Exclusion temporaire
  - 4 Exclusion définitive

**Article 66** : Les fonds issus des amendes sont repartis de la manière suivante :

**Alinéa 1** : Dans le cas où l'infraction constatée est traitée au niveau du village, la répartition de l'amende obtenue se fera conformément au tableau 4.

**Tableau 4** : Répartition des amendes quand l'infraction est traitée au niveau du Village

Structures	Pourcentages
Comité Villageois de Surveillance	40 %
Chef de Village	10 %
Bureau Exécutif de ILOD	10 %
Service Technique	20 %
Comité de Gestion	20 %

**Alinéa 2** : Dans le cas où l'infraction constatée est traitée au niveau du service technique représentant le Ministère de l'Environnement et de l'Eau, la répartition se fera conformément au tableau 5.

**Tableau 5** : Répartition des amendes quand l'infraction est traitée au niveau du service technique

Structures	Pourcentages
Trésor public	50 %
Comité Villageois de Surveillance	20 %
Comité de Gestion	10 %
Service Technique	20 %

**Article 67** : Les revenus des amendes destinés aux structures (CVS, CG, BE/ILOD) doivent servir :

- Aux achats de matériels de surveillance et didactiques ;
- A organiser des voyages d'échanges ;
- A tenir des réunions ;
- A mettre en place des actions d'aménagement.

## **XII PLAN D'ACTION**

Pour mener à bien la gestion des espaces et couloirs, réduire les conflits agriculteurs-éleveurs, des actions prioritaires doivent être définies par le CG, CVS et les acteurs concernés par les espaces et couloirs.

**12.1 Objectif opérationnel 1** : Assurer une gestion durable des espaces et couloirs du Canton Doué

**Action 1** : Assurer la surveillance des espaces et couloirs

**Action 2** : Contrôler les feux brousse avec l'aide des CVS et CG

**Action 3** : Installer les pare-feux tout autour des espaces.

**Action 4** : Informer et sensibiliser les acteurs des espaces et couloirs sur les règles de gestion.

**12.2 Objectif opérationnel 2** : Les conflits entre les agriculteurs et éleveurs sont limités.

**Action 1** : Visualiser les espaces pastoraux et couloirs de passage du bétail.

**Action 2** : Mettre en place un cadre de concertation entre les agriculteurs et les éleveurs.

**12.3 Objectif opérationnel 3** : La santé du bétail est améliorée.

**Action 1** : Protéger et aménager les points d'eau pour l'abreuvement du bétail.

**Action 2** : Renforcer la capacité des éleveurs en soins animal et gestion des pharmacies.

**Action 3** : Créer dans les villages des petites pharmacies vétérinaires.

**Action 4** : Faciliter l'accès des tourteaux au bétail.

**12.4 Objectif opérationnel 4** : L'organisation et le fonctionnement des organes mis en place sont assurés.

**Action 1** : Former les organes sur leurs attributions et fonctionnement.

**Action 2** : Elaborer les règles de fonctionnement des organes.

**Action 3** : Renforcer les capacités techniques et organisationnelles des organes.

### **XIII LES MODALITES DE FINANCEMENT**

Les différentes actions prévues dans le cadre de cette convention seront financées par les fonds propres mobilisés par le Canton Doué (fonds issus des amendes, cotisations des usagers, subventions, dons et legs).

### **XIV DISPOSITIONS FINALES**

**Article 68** : Le garant des présentes règles est le Chef de Canton de Doué.

**Article 69** : La présente convention a un caractère expérimental de trois ans, elle constitue une étape permanente d'impliquer les collectivités à la gestion des ressources pastorales de leurs terroirs.

**Article 70** : La présente convention locale est adoptée en assemblée générale cantonale et toute modification ou révision du texte ne peut se faire en assemblée générale des villages concernés à la majorité de deux tiers (2/3) de ses membres présents.

**Article 71** : Son application prend effet à la date de sa signature par l'administration locale.

**Article 72** : Pour permettre aux acteurs (éleveurs – agriculteurs) de connaître bien le contenu de la présente convention, des campagnes d'informations et d'explication seront organisées dans les villages et ferricks après l'entrée en vigueur de la convention.

Fait à Moursalé le 21 Avril 2006

## LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

### POUR LES VILLAGES

Le Chef de Village de Mouroua

Le Chef de Village de Oumri

Vaigoué Vai-Ou

Bazou Keda

Le Chef de Village de Wagoué

Le Chef de Village de Zamkaye Foulbé

Lowassi Goua

Bouba Haman Wabi

Le Chef de Village de Doué

Le Chef de Village de Zavouri

Ouin Vailia

Daba Ouatching Jonas

Le Chef de Village de Doutlap

Le Chef de Village de Foul Moursalé

Pabamé Vaivri

Delao Keumaye Baissolé

Le Chef de Village de Djinbo

Le Chef de Village de Foul Doué

Ouin Voh

Gong Tené Waneu

Le Chef de Village de Ndébré

Le Chef de Village de Malaodim

Koi Vaihoua

Kaporé Rouané

Le Chef de Village de Somessi

Le Chef de Village de Graye

Tao Djoumaye Mbi

Dali Graye

Le Chef de Village de Vrilao

Le Chef de Village de Mademéré

Vaimbrao Badjoua

Wabougni Vaidjeou

Le Chef de Village de Touaré

Patallet Yiba Jean

Le Chef de Village de Teoua

Gonzouné Daba

Le Chef de Village de Foul Touaré

Faba Mapagné

Le Chef de Village de Moursalé Bamba

Archemssi Mourain

Le Chef de Village de Ngara Djéovo

Koumaye Djéovo

Le Chef de Village de Ngara Liabrao

Vaidjoua Liabrao

Le Chef de Village de Ndjiké

Kouakène Koi Toum

Le Chef de Village de Gaimbi

Koumaye Chritophe

Le Chef de Village de Badouang

Vaihou Vailia

Le Chef de Village de Koutouri

Koumaye Mboro Marc

Le Chef de Village de Biguion

Mbelé Robe

**POUR LES QUARTIERS**

Le Chef quartier de Gobkarai

Vaimbrao Bagoum

**POUR LE CHEF DE CANTON**

Ké Elie

**POUR LES SERVICES TECHNIQUES**  
L'Inspection Forestière de Mayo Dallah

**Le Chef de Secteur ONDR**

**Le Chef de Secteur Elevage**

Pour l'Administration

**Le Sous-Préfet de Lamé**

Tao Braikessine